

## **OEWG-III/4: Projet de décision sur le Groupe de travail conjoint de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation maritime internationale et de la Convention de Bâle**

*Le Groupe de travail à composition non limitée,*

*Considérant* le rapport de la réunion conjointe entre l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation maritime internationale et le secrétariat de la Convention de Bâle tenue à Genève les 13 et 14 janvier 2004, qui est reproduit dans l'annexe I à la présente décision,

*Prenant en considération* le mandat proposé par la réunion conjointe des secrétariats pour le Groupe de travail conjoint de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation maritime internationale et de la Convention de Bâle,

*Notant* que le rapport de la réunion conjointe des secrétariats a été soumis au Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale pour examen à sa cinquante et unième session, tenue du 29 mars au 2 avril 2004, et à la Commission des réunions sectorielles et techniques du Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail, à sa session tenue en février et mars 2004,

*Notant également* que l'Organe directeur du Bureau international du Travail a pris note du rapport de la réunion conjointe des secrétariats,

*Notant en outre* que le mandat du Groupe de travail conjoint de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation maritime internationale et de la Convention de Bâle, tel que proposé par la réunion conjointe des secrétariats, a été approuvé, avec des modifications mineures d'ordre rédactionnel, par le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale à sa cinquante et unième session,

1. *Adopte* le mandat du Groupe de travail conjoint de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation maritime internationale et du secrétariat de la Convention de Bâle, tel que modifié par la réunion pour tenir compte des modifications mineures convenues par l'Organisation maritime internationale, qui figurent dans l'annexe II à la présente décision,

2. *Convient* aussi :

a) Que le Groupe de travail conjoint se réunira périodiquement, par roulement entre le siège de l'Organisation internationale du Travail, le siège de l'Organisation maritime internationale et le siège du secrétariat de la Convention de Bâle, ou en tout autre lieu convenu, et que l'organisation hôte assumera le rôle de secrétariat;

b) Que la participation au Groupe de travail conjoint devrait assurer la représentation de toutes les régions géographiques;

c) Que cinq Parties à la Convention de Bâle seront désignées pour participer au Groupe de travail conjoint, étant entendu que les représentants d'autres Parties, signataires, organisations intergouvernementales ou non gouvernementales pourront participer en tant qu'observateurs et que ces désignations devront être communiquées au secrétariat le 30 juin 2004 au plus tard;

3. *Invite* le Groupe de travail conjoint à proposer des solutions pratiques fournissant des orientations que pourront suivre les trois organisations pour promouvoir une gestion écologiquement rationnelle du démantèlement des navires;

4. *Considère* que le Groupe de travail conjoint ne sera pas réputé avoir préséance sur le Groupe de travail à composition non limitée, ni supplanter ses travaux ni prendre le pas sur d'autres activités de la Convention de Bâle concernant le démantèlement des navires;

5. *Prie* le secrétariat de faire rapport à la Conférence des Parties à sa septième réunion sur les progrès réalisés, notamment quant à la possibilité d'organiser la première réunion du groupe de travail conjoint de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation maritime internationale et du secrétariat de la Convention de Bâle.

## **Annexe I à la décision OEWG-III/4\***

### **Rapport de la réunion entre le Bureau de l'Organisation internationale du Travail (OIT), le secrétariat de l'Organisation maritime internationale (OMI) et le secrétariat de la Convention de Bâle au Siège de l'OIT à Genève, les 13 et 14 janvier 2004**

#### **Généralités**

1. La sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle a demandé au secrétariat de la Convention d'étudier la possibilité d'élaborer un projet d'assistance technique interinstitutions concernant le démantèlement des navires en collaboration avec l'OMI et l'OIT, et d'envisager la création d'un groupe de travail conjoint avec l'OMI et l'OIT en tant que moyen de parvenir à une même compréhension du problème et de la nature des solutions requises.

2. L'OIT a réagi favorablement à ces initiatives et le Comité de la protection du milieu marin de l'OMI a réservé un accueil de principe favorable à ces propositions lors de sa quarante-neuvième session et a demandé au secrétariat de l'OMI de se mettre en liaison avec l'OIT et le secrétariat de la Convention de Bâle en vue d'établir un projet d'objectifs au titre du projet d'assistance technique interinstitutions ainsi que le mandat du groupe de travail conjoint en vue de son examen par le Comité de la protection du milieu marin à sa cinquante et unième session.

3. Afin de favoriser la progression de la question de la coopération interinstitutions, le secrétariat de l'OMI, de l'OIT et de la Convention de Bâle ont tenu une réunion conjointe au Siège de l'OIT à Genève, les 13 et 14 janvier 2004. La liste des participants figure à l'appendice I.

#### **Adoption de l'ordre du jour**

4. L'ordre du jour provisoire figure à l'appendice II tel qu'adopté.

#### **Rapport sur les résultats de la réunion de l'OIT concernant la sécurité et la santé dans le secteur du démantèlement des navires tenue à Bangkok, du 7 au 14 octobre 2003**

5. Le représentant de l'OIT a informé les participants à la réunion que la réunion interrégionale tripartite d'experts sur la sécurité et la santé dans le secteur du démantèlement des navires organisée à l'intention des pays d'Asie déterminés et de la Turquie à Bangkok en octobre 2003 a adopté des « directives » qui seront publiées en tant que directives sur la sécurité et la santé dans le secteur du démantèlement destinées aux pays d'Asie et à la Turquie. Les directives telles qu'adoptées par la réunion ainsi que le rapport de la réunion allaient être transmis aux fins d'approbation à la session de février-mars de l'organe directeur de l'OIT. Des versions espagnoles et françaises en seraient établies. Toutefois, la priorité consistait à traduire les directives dans les langues des pays où il était procédé au démantèlement des navires, à savoir le bengali, le chinois, le hindi et le turque.

#### **Rapport sur les résultats de la deuxième session du Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle**

6. Le représentant du secrétariat de la Convention de Bâle a informé les participants que la deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, tenue en Genève en octobre 2003, avait examiné les aspects juridiques du démantèlement des navires ainsi que de question de la coopération avec l'OMI et l'OIT dans ce domaine. Les participants ont décidé de créer un groupe de travail intersession qui débattrait des aspects juridiques. S'agissant de la constitution du groupe de travail conjoint, il semblait qu'un certain nombre de parties à la Convention de Bâle souhaitent prendre part aux travaux une fois le mandat défini et accepté. S'agissant des projets d'assistance technique au profit d'Etats prenant part au démantèlement des navires, il était nécessaire qu'un effort concerté soit fait en matière de mobilisation des ressources. Enfin, il a indiqué que toutes les parties prenantes comptaient bien que le groupe de travail conjoint jouerait un rôle actif dans le domaine du démantèlement des navires.

#### **Rapport sur les résultats de la vingt-troisième session de l'Assemblée de l'OMI.**

---

\* Le rapport est reproduit tel que présenté sans avoir été officiellement édité.

7. Le représentant du secrétariat de l'OMI a informé les participants à la réunion de la teneur des débats qui ont eu lieu au cours de la vingt-troisième session de l'Assemblée de l'OMI portant sur la question du recyclage des navires et a indiqué que les directives de l'OMI concernant le recyclage des navires ont finalement été adoptées par la résolution A.962(23). Les participants ont également été informés des modifications de l'annexe I de la Convention MARPOL 79/78, adoptées par le Comité de la protection du milieu marin à sa cinquantième réunion, amendements qui portaient sur le plan d'accélération de l'élimination des pétroliers à simple coque et du fait que le Comité après avoir pris conscience de ce que ces nouvelles exigences accroîtraient le nombre de navires devant être recyclés durant une période donnée, a adopté la résolution MEPC.113(50) sur le recyclage des navires en vue d'une mise en œuvre sans à-coups des amendements à l'annexe I de la Convention MARPOL 73/78.

#### **Rôle du groupe de travail conjoint OIT/OMI/Convention de Bâle**

8. Le rôle du Groupe de travail OIT/OMI/Convention de Bâle (ci-après dénommé le groupe de travail conjoint) a été examiné et il a été décidé que le groupe offrirait un cadre propice aux consultations, à la coordination et à la coopération concernant le programme de travail et les activités de l'OIT, de l'OMI et de la Conférence des Parties de la Convention de Bâle portant sur les questions intéressant la mise au rebut des navires<sup>1</sup>. Le groupe de travail conjoint se dotera d'une approche coordonnée pour traiter les aspects pertinents de la mise au rebut des navires afin d'éviter que les travaux fassent double emploi et qu'il y ait chevauchement des responsabilités et des compétences entre les trois organisations.

---

<sup>1</sup> Etant donné que les trois organisations utilisaient les termes de démolition, de démantèlement et de recyclage dans leurs documents respectifs, il a été décidé aux fins du présent rapport d'utiliser l'expression "Mise au rebut des navires".

## Annexe II à la décision OEWG-III/4\*

### Mandat du Groupe de travail conjoint

1. Le mandat, tel que proposé par les trois secrétariats, est le suivant :

Le Groupe de travail :

1. examine les programmes de travail respectifs de l'OIT, de l'OMI et de la Conférence des Parties de la Convention de Bâle concernant la question de la mise au rebut des navires afin d'éviter les travaux faisant double emploi et les chevauchements en matière de responsabilité et de compétences entre les trois organisations et recense des nouveaux besoins;
2. facilite l'échange de vues entre les trois organisations afin d'assurer la coordination de tous les aspects pertinents de la mise au rebut des navires;
3. entreprend un premier examen approfondi :
  - des *Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle du démantèlement intégral ou partiel des navires*, adoptées par la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle;
  - des *Directives sur le recyclage des navires* de l'OMI, adoptées en vertu de la résolution A.962(23);
  - du document intitulé *Sécurité et santé dans le secteur de la démolition des navires : directives destinées aux pays d'Asie et à la Turquie*, mis au point par l'OIT, en vue d'identifier toute lacune, chevauchement ou ambiguïté éventuelle;
  - étudie des mécanismes visant à promouvoir conjointement l'application des directives pertinentes concernant la mise au rebut des navires;
  - suit les progrès de toute activité en matière de coopération technique organisée conjointement;
  - présente des recommandations ou toute autre information utile sur ce qui précède ou toute autre question pertinente aux organes de l'OMI, de l'OIT et de la Convention de Bâle, selon qu'il conviendra.

### Modalités de fonctionnement

2. La réunion a examiné les modalités de fonctionnement du Groupe de travail proposé et il a été décidé que le Groupe se réunirait régulièrement au Siège de l'OIT, de l'OMI et du secrétariat de la Convention de Bâle, par roulement ou en tout autre lieu convenu. L'organisation hôte fait office de secrétariat.

3. Le Groupe de travail conjoint est constitué de représentants désignés par chaque organisation et le nombre de représentants désignés par chacune d'entre elles d'un commun accord entre les trois organisations.<sup>1</sup> Le Groupe de travail conjoint assure, selon que de besoin, la représentation de toutes les régions géographiques de la planète s'intéressant à la question considérée. D'autres parties intéressées qui en exprimeraient le souhait, peuvent être autorisées à participer au débat du groupe de travail conjoint.

4. Le Groupe de travail conjoint détermine ses propres procédures.

---

\* Le mandat est reproduit tel que présenté sans avoir été officiellement édité.

<sup>1</sup> Libellé extrait de l'accord existant entre l'OIT et l'OMI (1959).

## **Activités de coopération technique en matière de mise au rebut des navires**

5. Les représentants des trois organisations ont présenté des activités que celles-ci avaient déjà entrepris ou prévoyaient.
6. Le représentant de l'OIT a indiqué que son organisation avait obtenu à nouveau 1,3 million de dollars des États-Unis au titre d'un projet financé par le PNUD au Bangladesh ayant pour objet la mise au rebut des navires sans danger et ne portant pas atteinte à l'environnement. Le projet visera, au moyen d'une approche globale fondée sur la concertation, à assurer une formation sans danger et à sensibiliser le public, de façon que les pratiques actuelles de l'industrie de la mise au rebut des navires répondent aux règles et réglementations internationales et nationales. Il a également indiqué que l'OIT avait mis au point des propositions de projet similaires pour l'Inde, la Chine, le Pakistan et la Turquie.
7. Le représentant du secrétariat de l'OMI a indiqué que l'OMI avait mis en place un programme intégré de coopération technique dont l'objet consistait à aider les pays à développer leurs ressources humaines et leurs moyens institutionnels pour respecter le cadre réglementaire de l'Organisation de manière uniforme et efficace. Le recyclage des navires avait été inscrit au nombre des priorités thématiques du programme de coopération technique intégré révisé pour 2004-2005 et une stratégie avait été élaborée pour atteindre les objectifs fixés. Les participants à la réunion ont également été informés du fait que deux activités de coopération technique, consistant, l'une, en un atelier national au Bangladesh, l'autre, en un atelier régional pour l'Asie, avaient été prévues pour la période biennale 2004-2005.
8. Le représentant du secrétariat de la Convention de Bâle a informé les participants que la deuxième réunion du Groupe de travail avait invité l'OMI, l'OIT et la Convention de Bâle à organiser un atelier aux fins d'échange de vues sur les questions sur lesquelles portait le mandat du Groupe de travail conjoint proposé. Il a également suggéré que cet atelier soit organisé au niveau régional et que le centre régional de la Convention de Bâle prenne part à son organisation.
9. Il a été décidé que chaque organisation inviterait les deux autres organisations à prendre part aux ateliers ou séminaires.

### **Assistance technique interinstitutions**

#### **Ateliers/séminaires nationaux/régionaux**

10. Il a été proposé que des ateliers et séminaires régionaux et nationaux consacrés au recyclage des navires soient organisés conjointement par l'OMI, l'OIT et le secrétariat de la Convention de Bâle ou par chacune des organisations individuellement. Ces ateliers/séminaires devraient viser à sensibiliser davantage les intéressés à la sécurité, à la protection sanitaire et aux questions d'environnement soulevées par la mise au rebut des navires et fournir des avis sur la mise en œuvre des directives de chacune des organisations.

### **Programme mondial**

11. On a reconnu que pour certains pays en développement la mise en œuvre des directives pertinentes sur la mise au rebut des navires nécessiterait des investissements massifs – installations de réception des déchets appropriées sur les chantiers de recyclage, systèmes de gestion des déchets écologiquement rationnels et infrastructures adéquates. Pour cette raison, il pourrait être nécessaire de mettre au point un programme mondial ayant pour objet la mobilisation des ressources (Banque mondiale, Banque asiatique de développement, FEM, PNUD, donateurs bilatéraux) auquel prendraient part les trois organisations. L'OIT s'est proposée d'établir un projet de descriptif de programmes à caractère général qui sera soumis à l'examen de l'OMI et du secrétariat de la Convention de Bâle.

### **Activités d'autres organismes en matière de mise au rebut des navires**

12. Il a été procédé à un échange d'informations concernant les initiatives en matière de mise au rebut prises par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. La Commission européenne avait récemment écrit aux trois organisations et le représentant du secrétariat de la Convention de Bâle avait rencontré le Commissaire de l'Union européenne pour les questions d'environnement à ce sujet.

### **Autres questions**

13. Il a été procédé à un échange de données sur le volume des activités en matière de mise au rebut des navires et sur les caractéristiques des marchés.

### **Mesures complémentaires**

14. Le présent rapport sera présenté aux fins d'examen à la cinquante et unième session du Comité de la protection du milieu marin (29 mars – 2 avril 2004), aux réunions du Comité sectoriel et technique de l'Organe directeur de l'OIT (février-mars 2004) et à la troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle (26-30 avril 2004).

15. Au cas où la création du Groupe de travail conjoint serait approuvée, celui-ci pourrait tenir sa première réunion avant la fin de 2004.